

des Princes &c. Septemb. 1756. 191

les Lettres Patentes qui lui avoient été adressées précédemment ; les regardant comme surprises à la Religion du Roi, & capables de dégrader dans l'esprit des Peuples, des Magistrats fidèles, remplis de respect & de soumission pour sa Personne Sacrée, & qui, loin d'avoir donné le moindre prétexte à ces imputations, n'avoient fait que maintenir les Loix & les Ordonnances du Royaume, ainsi que l'ordre dans les Jurisdictions du ressort, en s'opposant aux entreprises des Gens du Grand Conseil. Par le même Arrêté, il a été dit touchant les radiations & transcriptions faites sur les régîtres du Parlement & sur ceux du Baillage : *Que le Parlement ne les regardoit que comme faites par autorité & d'une manière contraire à toutes les Loix & Ordonnances du Royaume, suivant lesquelles aucuns Edits, Déclarations & Lettres Patentes ne pouvoient être enrégistrées valablement, qu'il n'en eût été librement délibéré en la Cour, & que l'enrégistrement n'en eût été ordonné par elle.* Il a déclaré de plus : *Que persistant dans ses précédens Arrêts & Arrêtés, il ordonnoit aux Officiers du Baillage de Coutances, de se conformer à celui du 8. Mars.* Surquoi, il est à observer, que cet Arrêt, qui avoit été rayé des régîtres du Parlement, y a été transcrit de nouveau par ordre de la Compagnie, en vertu d'un Arrêt subséquent du 8. Mai, qui est proprement celui à l'occasion duquel Sa Maj. avoit marqué son mécontentement à cette Compagnie.

L'Evêque de Troyes, loin de rien rabattre des procédés qui lui ont attiré l'exil à Meri, (il faut lire à son sujet nos précédens Journaux) les a poursuivis depuis que son Mandement qui est une instruction Pastorale sur le Schisme, a été condamné au feu par le Parlement de Paris.

L'Evêque
de Troyes
transféré en
Alsace.